

Assurance Ski

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : Assurance « ASSUR'GLISSE SAISON PASSEMONTAGNE »

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle disponible auprès de l'opérateur du ou des domaines skiables.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « ASSUR'GLISSE SAISON PASSEMONTAGNE » a pour objet de couvrir l'Assuré pour les frais de recherche et de secours en montagne pouvant survenir au cours de son séjour en station.

L'assurance « ASSUR'GLISSE SAISON PASSEMONTAGNE » rembourse également l'Assuré des frais de santé non pris en charge par le régime obligatoire et / ou de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance, les journées de forfait, réservations sportives et cours de ski non utilisés, ainsi que le matériel loué ou personnel en cas de bris accidentel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX SUITE A UN ACCIDENT DE SKI

Dans la limite de 1500 € pour les nationaux (par personne / Franchise de 30 €)

✓ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE EN MONTAGNE, DES FRAIS DE SECOURS ET DE PREMIERS TRANSPORTS MEDICALISES

Plafonnés à 15245 € si l'accident a lieu dans un pays limitrophe. Prise en charge au 1^{er}€ si l'accident a lieu en France. (Sans avance de frais)

✓ REMBOURSEMENT DES RESERVATIONS SPORTIVES, DES FORAITS DE REMONTEES MECANIQUES, DES COURS DE SKI/SNOWBOARD (HORS PERTE DU FORFAIT REMONTEES MECANIQUES)

Jusqu'à 305 € par personne assurée et par sinistre

✓ REMBOURSEMENT DU MATERIEL PERSONNEL EN CAS DE BRIS ACCIDENTEL

Jusqu'à 800 € par personne assurée et par sinistre

✓ REMBOURSEMENT DE LA LOCATION DE SKI EN CAS DE BRIS ACCIDENTEL

Jusqu'à 200 € par personne assurée et par sinistre



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- ✗ Les catastrophes naturelles ;
- ✗ Les accidents occasionnés par une insurrection, émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'Assuré a pris une part active,
- ✗ Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat,
- ! Les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- ! Les condamnations pénales dont l'assuré ferait l'objet ;
- ! Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- ! Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionné au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions

- ! Les femmes enceintes doivent consulter un médecin avant le projet de séjour en station obtenir un examen médical au maximum 48 heures avant le départ.
- ! Les enfants mineurs doivent être munis de leurs papiers d'identité en cours de validité.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties :

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans les pays limitrophes à condition que ceux-ci soient accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine, **à l'exception des pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.**



Quelles sont mes obligations ?

- **A la souscription du contrat**

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

- **En cas de sinistre**

- Au titre des garanties d'assurance, L'assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Déclarer son sinistre dans les 15 jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance auprès de l'Assureur et fournir à l'assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

- Au titre des prestations d'assistance, l'assuré doit contacter le plateau d'assistance et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est immédiatement payable à la souscription du contrat lors de l'achat du titre ASSUR'GLISSE SAISON PASSEMONTAGNE.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

L'assurance Ski prend effet dès la première utilisation du titre ASSUR'GLISSE SAISON PASSEMONTAGNE.

Fin de la couverture

L'assurance Ski cesse de plein droit au terme de la durée de validité du titre ASSUR'GLISSE SAISON PASSEMONTAGNE.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Renonciation :

L'assuré peut renoncer au contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (article L112-19 et L112-10 du Code des assurances).

Il est précisé que l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation si le contrat a été intégralement exécuté ou s'il a déclaré un sinistre garanti au titre du contrat auprès de l'assureur pendant ce délai.